

# **Aménagement du square des Commandos de France**

## **Modalités de versement d'un fonds de concours par la ville de Bordeaux à la Communauté Urbaine de Bordeaux**

### **CONVENTION**

#### Sommaire

Article 1 : objet de la convention

Article 2 : montant des travaux et plan de financement prévisionnel

Article 3 : modalités de paiement

Article 4 : durée de la convention

Article 5 : conditions de résiliation

Article 6 : litiges

## **Entre les soussignés :**

La commune de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain JUPPE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 20090014 en date du 2 février 2009, reçue en Préfecture le 4 février 2009,

d'une part,

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° ..... en date du ....., reçu en Préfecture le .....

d'autre part

Il est convenu

## **PREAMBULE**

La Communauté Urbaine de Bordeaux va mener des travaux d'aménagement sur les espaces publics du Square des Commandos de France et de ses abords (y compris les rues Saint-Sernin et Bonnafé). Aussi, compte tenu de l'intérêt communal que revêt cet aménagement, la Ville de Bordeaux convient elle d'apporter son concours financier à cette opération par le biais d'un fonds de concours.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement du fonds de concours de la Ville de Bordeaux pour le financement des aménagements du square des Commandos de France et de ses abords.

### **Article 2 : Montant des travaux et plan de financement prévisionnel**

Participation financière de la Ville de Bordeaux aux travaux d'aménagement de la place

Les travaux sont estimés à 4 179 180 € TTC (3 494 297.66 € HT). Le fonds de concours de la Ville sera de 350 000 €.

La participation au financement de ce projet par la Ville de Bordeaux s'effectuera en application de l'article L5215.26 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre une commune membre de la communauté après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours » (loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

La participation financière de la Ville de Bordeaux ne pourra pas être réévaluée à la hausse. Toutefois, au cas où la dépense définitive sera inférieure au coût prévisionnel, la participation de la Ville de Bordeaux sera ajustée au prorata.

### **Article 3 : Modalités de paiement**

La Communauté Urbaine de Bordeaux mettra en recouvrement auprès de la Ville de Bordeaux le fonds de concours à verser par cette dernière soit 350 000 €.

La Ville de Bordeaux se libèrera de la somme due, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de recouvrement, en un versement unique, après l'achèvement des travaux et la production par la Communauté Urbaine de Bordeaux des documents suivants : justificatifs de paiement, procès-verbal de réception définitive des travaux, récapitulatif des factures acquittées attestées par le Comptable Public, bilan financier définitif de l'opération.

Le versement sera effectué au nom de la Communauté Urbaine de Bordeaux, compte  
1314 - Chap 13....., ouvert auprès de ..... au nom de  
.....

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet après sa notification par la Ville de Bordeaux et prendra fin après règlement du fonds de concours.

**Article 5 : Conditions de résiliation**

Les pièces justificatives exigées à l'article 3 pour le versement du fonds de concours par la Ville de Bordeaux devront être produites dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de réception des travaux.

A défaut, la Communauté Urbaine de Bordeaux sera réputée renoncer à percevoir le fonds de concours communautaire.

**Article 6 : Litiges**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux  
Bordeaux

Pour la Communauté Urbaine de

**Alain JUPPE**

**Vincent FELTESSE**